

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.649 du 19 décembre 2014

A. 212.610/VIII-9262

En cause : **VERVIER** Patricia,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par Patricia VERVIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'ordre de service de la partie adverse du 31 mars 2014 relatif à la mise en compétition au SPF Finances d'emplois dans les nouveaux services de l'Administration générale de la Fiscalité" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante exerce la fonction d'expert fiscal au service contentieux du centre de contrôle de Verviers depuis le 1^{er} février 1998.

2. Un arrêté royal du 19 juillet 2013 fixe les règles selon lesquelles certains membres du personnel du Service public fédéral Finances (ci-après SPF Finances) sont affectés à un nouveau service. L'article 6, § 3, de cet arrêté permet à l'administrateur général ou au directeur du service d'encadrement compétent de fixer les exigences de la fonction liées aux emplois.

3. Depuis le 1^{er} septembre 2013, la requérante est intégrée à l'administration générale de la Fiscalité.

4. Diverses informations relatives au basculement 3 ont été diffusées sur le site intranet de l'AGFisc, sur celui du SPF Finances et sur celui du service d'encadrement P&O.

5. Le 12 mars 2014, la brochure "exigences de fonction" (version du 12/03/2014) est diffusée sur l'intranet de l'AGFisc.

6. Par un courriel du 13 mars 2014, la requérante, ayant appris qu'elle ne remplit pas les exigences de fonction pour pouvoir postuler dans le service Expertise au sein de l'administration Particuliers de Verviers, interpelle le service P&O :

" Originaire des contributions directes et ayant travaillé uniquement dans des services IPP depuis mon entrée en fonction le 01/10/1978, j'ai été affectée le 01/02/1998 à la section contentieux du Centre de contrôle de VERVIERS où je suis toujours en fonction actuellement et où je traite du contentieux judiciaire (Cf. description de fonction dans CRESCENDO et WORKFLOW contentieux). Je fais donc incontestablement partie d'une cellule contentieux judiciaire. Par ailleurs, mon travail est identique à celui d'un collaborateur d'une cellule contentieux ISI qui doit disposer d'une expertise au minimum identique à la mienne.

En outre, mon travail est également similaire à celui d'un collaborateur d'une Inspection A, d'une Inspection contentieux, d'une Inspection des contributions (voire d'un service mixte), puisque je traite également du contentieux administratif.

J'estime, dès lors, pouvoir postuler également à un emploi dans le pilier P. M'interdire cette possibilité est discriminatoire et, en l'absence d'un service d'expertise PME à Verviers, vide de tout sens ma priorité pour un emploi à Verviers tout en remettant en cause les règles de classement selon l'ancienneté. Je demande donc que le tableau reprenant mes possibilités de choix tel qu'il figure actuellement dans l'application «My P&O/basculement 3», soit adapté en conséquence et me donne accès à tous les emplois du pilier P.".

7. Par un courriel du 14 mars 2014, le centre d'information P&O répond à la requérante que :

" Lors de l'élaboration des exigences de fonction, il a été décidé que pour pouvoir intégrer les services de l'administration Particuliers (à l'exception des services de soutien administratif), il fallait avoir travaillé dans un service IPP.

Comme vous pouvez le voir dans la brochure explicative mise à disposition sur l'intranet Fisc 2.0, les équipes des centres de contrôle ne sont pas considérées comme des services IPP.

Par conséquent, vous n'avez pas accès aux services de l'administration Particuliers (à l'exception des services de soutien administratif).

Bien à vous".

8. Le 19 mars 2014, la section V du centre de contrôle de Verviers adresse le courrier suivant au président du comité de direction :

" Nous sommes affectés, certains après une carrière exclusivement IPP, à la section V (contentieux ISR) du CC de VÉRVIER et nous traitons donc quotidiennement le contentieux administratif et judiciaire du CC comme le confirme la liste de nos tâches dans l'application Crescendo. Après avoir interpellé le Service P&O à ce sujet et obtenu une réponse type ne rencontrant pas nos arguments (cf. annexe), nous nous permettons de vous adresser cet e-mail en vue de vous faire part de nos interrogations quant aux exigences de fonction requises pour pouvoir postuler un emploi du pilier P, en ce qu'elles semblent exclure, et cela sans raisons objectives, les agents des sections V (ISR) des centres de contrôle.

En effet, notre travail est, en tous points, identique à celui des agents d'une cellule contentieux judiciaire ou d'une cellule contentieux ISI.

Par ailleurs, ce travail est également similaire à celui d'un agent d'une Inspection A, d'une Inspection contentieux ou d'une Inspection des contributions, puisque nous traitons également du contentieux administratif.

Nous estimons dès lors, être parfaitement en droit de postuler également un emploi dans le pilier P.

Nous interdire cette possibilité est discriminatoire et pourrait ouvrir la voie à des recours.

En effet, il ne pourrait être raisonnablement soutenu que 2 personnes effectuant les mêmes tâches soient profilées de manière diamétralement opposée. Cette impossibilité de postuler un tel emploi est d'autant plus incompréhensible que les collaborateurs du service des Décisions anticipées et du service de Conciliation fiscale «qui y effectuent des tâches (qui de par leur nature sont) assimilées aux exigences de fonction peuvent aussi postuler pour ces services». Ici encore, on imagine mal qu'une telle assimilation ne pourrait pas nous être accordée alors qu'elle est conférée à de tels agents, d'autant plus que la conciliation fiscale ISR intervient nécessairement dans le cadre d'un contentieux administratif.

Pour le surplus, en l'absence d'un service d'expertise PME à Verviers, cette exclusion vide de tout sens notre priorité pour un emploi à Verviers, tout en remettant en cause les règles de classement selon l'ancienneté, en permettant à

des agents nettement moins bien classés d'obtenir directement un emploi au pilier P de Verviers, voire d'y être affectés en surnombre.

Dans ce cas de figure ne devrions-nous pas bénéficier «dans la mesure où notre 'métier' est supprimé» d'un droit de priorité pour le service expertise du pilier P de Verviers, service le plus proche de notre résidence où il existe des places pour des membres du personnel avec notre profil et où nous pourrions continuer à mettre en pratique notre expérience et notre expertise en matière de contentieux".

9. Par un courriel du 27 mars 2014, le service d'encadrement P&O répond comme suit :

" (...) la réorganisation en cours de l'Administration Générale de la Fiscalité est sans précédent. L'organisation actuelle centrée sur les différentes matières fiscales va disparaître pour laisser place à une organisation construite autour de différents groupes-cibles. Cette réorganisation ne peut s'accomplir que grâce à l'attribution de nouveaux services de travail pour l'ensemble des collaborateurs de l'Administration Générale de la Fiscalité. Cependant, de par l'ampleur et le caractère exceptionnel de ces changements, il n'est pas possible d'appliquer telles quelles les règles classiques de mutation et de mise en compétition.

Depuis le début du basculement, les représentants des différentes organisations syndicales ainsi que bon nombre d'agents ont attiré notre attention sur une série de problèmes potentiels causés par une application des règles du basculement 3 telles qu'elles ont été prévues pour les autres Administrations. Le mécanisme des exigences de fonction a pour but de répondre à ces préoccupations.

Le Comité de gestion de l'Administration Générale de la Fiscalité a donc décidé de minimiser la perte d'expertise dans les différents services, en liant le choix des résidences en fonction à des exigences de fonction. Ceci a l'avantage de garantir la continuité des services et d'assurer aux agents qu'ils ne courent plus le risque de se voir attribuer une fonction qui ne soit pas en accord avec leurs compétences et qui leur fasse perdre leur expertise.

Bien entendu, ces mesures s'inscrivent dans le cadre juridique qui a été créé pour la réorganisation du SPF Finances dans son intégralité.

Sur cette base, le Comité de Gestion de l'Administration Générale de la Fiscalité a pris les décisions suivantes :

1. Prendre 5 ans comme limite de temps au-delà de laquelle les exigences de fonction ne sont plus prises en compte. Au cours des 5 dernières années, l'organisation, les méthodes de travail et les applications informatiques utilisées dans les différents services de l'Administration Générale de la Fiscalité ont considérablement évolué. Il nous a donc semblé inopportun de prendre en compte les expériences datant de plus de cinq ans.

2. La plupart des exigences de fonction est basée sur le travail réalisé (actuel ou au cours des cinq dernières années). Cela permet que les exigences de fonction puissent être compréhensibles pour les agents et applicables de façon uniforme. En outre cette information est directement accessible pour tous les agents. J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette décision ne s'applique que dans le cadre du basculement 3. À l'avenir, nous avons l'ambition de promouvoir les possibilités de mobilité interne ce qui ouvrira de nombreuses opportunités de changer de fonction à l'intérieur de l'Administration Générale de la Fiscalité.

3. Limiter l'accès aux services de gestion, contrôle et expertise des futurs centres Particuliers aux agents intégrés actuellement (ou au cours des 5 dernières années) dans les services IPP. Avec cette mesure, nous voulons nous assurer que les futurs services de l'Administration Particuliers seront peuplés par des agents qui ont actuellement (ou au cours des 5 dernières années) acquis de l'expérience dans les activités menées par les services traitant l'Impôt des Personnes Physiques.

4. Ne pas mettre en place des exigences de fonction similaires pour l'Administration Petites et Moyennes Entreprises. Bien que les services IPP actuels soient relativement similaires à la future organisation des centres Particuliers (bien qu'avec un groupe cible réduit), il n'en va pas de même pour les futurs centres de l'Administration Petites et Moyennes Entreprises. Cette Administration va regrouper les compétences exercées actuellement par plusieurs

types de service. Ces centres seront chargés pour leur groupe-cible de l'examen de l'ensemble des impôts relevant de la compétence de l'Administration Générale de la Fiscalité. Établir des exigences de fonction pour l'Administration Petites et Moyennes Entreprises n'était, par conséquent, pas nécessaire puisque tous les collaborateurs ayant une expérience de travail au sein de l'Administration Générale de la Fiscalité peuvent y être affectés.

Le choix de travailler avec les exigences de fonction a été dicté par des raisons opérationnelles et se fait dans le respect des agents afin qu'ils puissent conserver et appliquer leurs compétences et leurs connaissances comme ils l'ont toujours fait".

10. En date du 31 mars 2014, la partie adverse publie un ordre de service au Moniteur belge dans lequel, conformément à l'arrêté royal du 19 juillet 2013, précité, elle invite ses agents à se porter candidats à un ou plusieurs emplois qui sont attachés à leur niveau ou à leur classe et ce, pour une ou plusieurs des résidences administratives et, le cas échéant, pour un ou plusieurs services pour lesquels ils répondent aux exigences de la fonction.

Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Par un courriel du 30 avril 2014, la requérante effectue des choix pour le basculement 3 en application de l'ordre de service précité. Son premier choix est Verviers PME contrôle.

12. Le 20 juin 2014, le résultat définitif du basculement 3 est communiqué via l'intranet. La requérante obtient la résidence de son premier choix;

Considérant que la partie adverse estime, tout d'abord, que le recours est totalement irrecevable; qu'elle souligne que l'acte attaqué est un acte préparatoire et que les arrêtés de nomination découlant de la mise en compétition n'ont pas encore été adoptés; qu'ensuite, elle constate que la décision que la requérante aurait dû attaquer est celle qui l'exclut de la possibilité de postuler un emploi dans le centre P de l'administration P dans la résidence administrative de Verviers; qu'elle indique que cette décision est contenue dans l'annexe 2 de l'acte attaqué mais est en réalité la reproduction d'un document intitulé "Basculement K3 : règles de mise en compétition pour les services opérationnels de l'administration générale de la Fiscalité" accessible à tous les agents sur le site intranet de l'AGFisc depuis le 12 mars 2014; qu'elle soutient que la requérante avait donc connaissance de cette décision depuis cette date et que le courriel qu'elle a adressé au service d'encadrement P&O, le 13 mars 2014, permet d'ailleurs d'en attester; qu'elle estime encore que si le recours devait être déclaré recevable, il faudrait circonscrire cette recevabilité en ayant égard au fait que la requérante est expert fiscal du rôle linguistique français (niveau B) et que l'objet de son recours est limité aux emplois

du centre P de l'administration P à Verviers et, plus particulièrement, aux sept postes dédiés à une activité d'expertise;

Considérant qu'il ressort de la lecture de la requête que la requérante conteste la décision de la partie adverse de supprimer sa fonction d'expertise au sein de sa résidence administrative (Verviers) et la décision de ne pas lui permettre de postuler à un poste équivalent dans un autre service de cette résidence; que, cependant, ces décisions ne découlent pas de l'ordre de service publié au Moniteur belge du 31 mars 2014; que ce dernier ne fait que traduire des décisions adoptées antérieurement par la partie adverse; qu'il s'agit tout d'abord de la décision de réorganisation de l'administration générale de la Fiscalité; que, même si le dossier administratif ne permet pas de connaître la date exacte de cette décision, il en ressort plus particulièrement de la pièce n° 4 du dossier administratif qu'elle est, à tout le moins, antérieure au 22 novembre 2013 puisque, à cette date, la partie adverse a publié, sur son site intranet, une brochure interactive reprenant :

- " - une comparaison entre la structure organisationnelle actuelle et future dans les services extérieurs,
- un aperçu des résidences maintenues avec les matières qui y seront traitées et le nombre de fonctions prévues,
- un aperçu des résidences qui n'apparaissent plus dans la nouvelle structure";

que cette brochure a été complétée le 12 décembre 2013; qu'il résulte de ces éléments que la requérante a pu prendre connaissance de cette réorganisation dès ce moment et que le recours, en ce qu'il est dirigé contre la décision de réorganisation des services de l'administration générale de la Fiscalité de Verviers est irrecevable ratione temporis; qu'en outre, les règles de mise en compétition pour les services opérationnels de l'administration générale de la Fiscalité ont été portées à la connaissance de son personnel, via son intranet, le 12 mars 2014; que ces documents contenant ces règles ont d'ailleurs été annexés à l'avis de mise en compétition du 31 mars 2014; que, même si le document versé au dossier administratif ne mentionne pas cette date, il convient de constater que la requérante a envoyé, le 13 mars 2014, un courriel à la partie adverse afin de contester les exigences de fonctions élaborées pour pouvoir poser sa candidature à une fonction dans le pilier P et afin de demander à ce que le tableau reprenant ses possibilités de choix, tel qu'il figure dans l'application "My P&O/basculement 3", soit adapté; que le recours est donc également irrecevable ratione temporis en ce qu'il est dirigé contre la décision de ne pas permettre à la requérante de postuler à un poste équivalent à celui qu'elle exerçait au centre de contrôle de Verviers dans un autre service de cette résidence; que la demande de suspension doit dès lors être déclarée irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.